

**DISPENSES ET EQUIVALENCES**  
**Arrêté du 09.11.2024 du BPJEPS ASEC**  
ANNEXE III

**Tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 3 et 4 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » mention « animation socio-éducative ou culturelle »**

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou des épreuves certificatives de bloc de compétences et/ou obtient des allègements et/ou les blocs de compétences (BC) 3 et 4 correspondants du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation socio-éducative ou culturelle », suivants :

	<b>EPEF (*)</b>	<b>BC3</b>	<b>BC4</b>
UC (*) 1 ou 2 du BPJEPS (*) spécialité « animateur »	<b>X</b>		
UC 3 et 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable »	<b>X</b>	<b>X</b>	
UC 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »	<b>X</b>	<b>X</b>	
UC 3 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics »			<b>Allègement de formation</b>
UC 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque », « animation culturelle », « animation sociale » ou « éducation à l'environnement et au développement durable »	<b>X</b>	<b>Allègement de formation</b>	<b>Allègement de formation</b>
BPJEPS quelle que soit la mention	<b>X</b>		
CPJEPS (*) mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » ou « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »	<b>X</b>		
CC « direction d'un accueil collectif de mineurs » justifiant de 168 heures minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.	<b>X</b>	<b>Allègement de formation (**)</b>	<b>Allègement de formation (**)</b>
CQP « animateur périscolaire »	<b>X</b> <b>uniquement le b</b>		
BAFD (*) justifiant de 168 h. minimum d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci.	<b>X</b> <b>uniquement le b</b>	<b>Allègement de formation (**)</b>	<b>Allègement de formation (**)</b>

*Nota.* – Les dispenses des modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisées dans un arrêté spécifique.

(\*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

UC : unité capitalisable.

BC : bloc de compétences.

CC : certificat complémentaire.

BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

(\*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CPJEPS : certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CQP : certificat de qualification professionnelle.

(\*\*) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.